

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1068-1-1502)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 17 NOVEMBRE 1975, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA CITE DE CHARLESBOURG A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES A-1-W, B-4-W, D-2-W, D-2-X, D-17-X, SS-1-X, B-1-X, B-5-X, B-5-W, B-11-W CONTIGUES AUX ZONES B-5-W et D-14-W (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 17 novembre 1975, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 1068 intitulé "Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier la zone B-5-W pour créer la nouvelle zone commerciale D-14-W, le tout tel que montré au plan no 11,516 de l'arpenteur-géomètre et annexé au règlement no 1068, lesquelles zones B-5-W et D-14-W sont délimitées comme suit:

ZONE B-5-W (1ère partie):

La première partie de la zone B-5-W comprend la propriété sise au numéro civique 7725, 7727 et 7729 1ère avenue.

ZONE B-5-W (2ème partie):

La deuxième partie de la zone B-5-W comprend les propriétés sises au 145, 165 et 180 de la 76ème rue Ouest et 7587 de la 1ère avenue.

ZONE D-14-W (nouvelle):

La nouvelle zone D-14-W comprend la propriété localisée au 7685 et 7687 de la 1ère avenue à Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 17 novembre 1975, sont habiles à voter sur le règlement no 1068, et, à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes; Que ledit règlement no 1068 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone B-5-W et à la zone D-14-W telles que précédemment décrites, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité des propriétaires de ces zones contiguës si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 21 novembre 1975:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 1068

RE: Amendement au règlement de zonage. - Zone B-5-W (modifiée), (sectionnée). - Zone D-14-W (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 17 novembre 1975, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Jean-Claude Thibault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 1265 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,516 daté du 11 novembre 1975, de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouvin, et, contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE B-5-W (Modifiée - sectionnée):

1ère partie: Bornée vers le nord-est par la 1ère avenue, vers le sud-est par le lot 311-A-2 (zone D-14-W nouvelle), vers le sud-ouest par le lot 311-4-1 (zone B-4-W) et vers le nord-ouest par le lot 311-1 (zone D-2-W).

2ème partie: Bornée vers le nord-est par la 1ère avenue, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 76ème rue Ouest (Zone B-5-W), et par le lot 311-A-1-4 vers le sud-ouest par les lots 311-A-1-4, 311-6 et 311-103 (Zones B-11-W et A-1-W), vers le nord-ouest par les lots 311-A-2 et 310-2 (Zone D-14-W nouvelle).

ZONE D-14-W (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la 1ère avenue, vers le sud-est par les lots 311-A-1-6-1, 311-A-1-6, 310-1 (Zone B-5-W modifiée), vers le sud-ouest par les lots 311-103 et 311-ptie (Zone A-1-W), vers le nord-ouest par le lot 311-A (Zone B-5-W modifiée).

NOTE: Cette zone comprend les lots 310-2 et 311-A-2.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës s'il y a lieu telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les 25 jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Jean-Claude Thibault
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- B-5-W (modifiée) (Sectionnée)
ZONE:- D-14-W (nouvelle)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- B-5-W (modifiée) (sectionnée)

1ère partie: Bornée vers le nord-est par la Première Avenue, vers le sud-est par le lot 311-A-2 (Zone D-14-W nouvelle), vers le sud-ouest par le lot 311-4-1 (Zone B-4-W) et vers le nord-ouest par le lot 311-1 (Zone D-2-W).

2ème partie: Bornée vers le nord-est par la Première Avenue, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 76ème Rue-Ouest (Zone D-5-W), et par le lot 311-A-1-4, vers le sud-ouest par les lots 311-A-1-4, 311-6 et 311-103 (Zones B-11-W et Zone A-1-W) et vers le nord-ouest par les lots 311-A-2 et 310-2 (Zone D-14-W nouvelle) .

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- D-14-W (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par la PREMIERE AVENUE, vers le sud-est par les lots 311-A-1-6-1, 311-A-1-6, 310-1 (Zone B-5-W modifiée), vers le sud-ouest par les lots 311-103 et 311 (Zone A-1-W) et vers le nord-Ouest par le lot 311-A (Zone B-5-W modifiée) .

NOTE:- Cette Zone comprend les lots 310-2 et 311-A-2 .

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Charlesbourg, le 11 novembre 1975

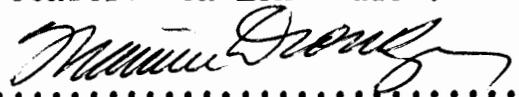
(signé) MAURICE DROUYN

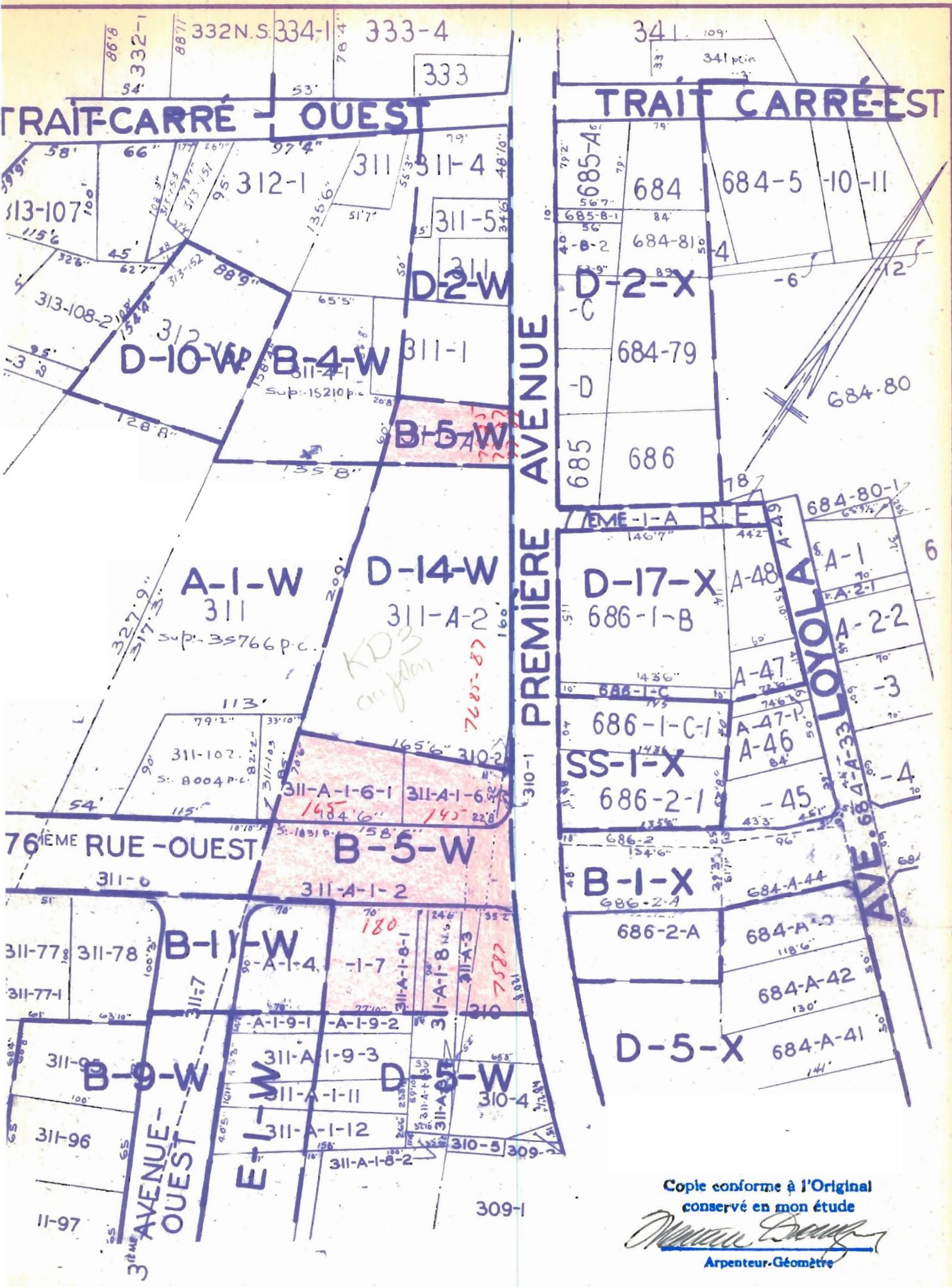
.....

MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude .

No. 11 516
D. C-Zone-W-26
/ga


.....
arpenteur-géomètre



Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre

MINUTE: 11 516 CHARLESBOURG, LE 11 novembre 1975 CONTINUE LE
DOSSIER: C-ZONE-W-26 COMPILATION: ECHELLE: 100 pieds au pouce m.a.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG
ZONE:- B-5-W (modifiée) (sectionnée)
ZONE:- D-14-W (nouvelle)

ADASTRE DE LA PAROISSE DE CHARLESBOURG
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

DROUYN, DROUYN & MARTEL
ARPENTEURS - GEOMETRES
PREPARE PAR: (signé) Maurice Drouyn
ARPENTEUR - GEOMETRE

C E R T I F I C A T

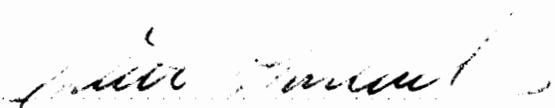
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT NO 1068
Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Cité de Charles-
bourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalités les 10 et 11 décembre 1975.
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 1068 est de 6.
- 3e- QUE le nombre de signatures de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 1068 est de 4.
- 4e- QUE aucune personnes habiles à voter sur le règlement no 1068 se sont enregistrées les 10 et 11 décembre 1975.
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 11 décembre 1975 en présence de monsieur Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 1068 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, CE 15 décembre 1975



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

P R O C E S - V E R B A L

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 1068

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
à sa séance du 17 NOVEMBRE 1975 a adopté le règlement no 1068
concernant: Amendement au règlement de zonage. - Zone B-5-W (modifiée- sec-
tionnée - Zone D-14-W (nouvelle).

L'avis public no 1068-2-1503 invitant les personnes
habiles à voter sur le règlement no 1068 a été publié le 2 décembre
1975 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 1068 a été tenue les 10 et 11 décembre
1975 de neuf heures à dix-neuf heures au bureau du Greffier de la
Cité.

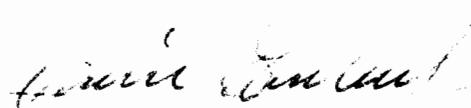
Le Greffier de la Cité, a agit comme responsable du
régistre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des Cités et
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article
398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'ar-
ticle 398-m de la Loi des Cités et Villes.

DONNE A CHARLESBOURG, ce 15 décembre 1975.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NO: 1068-3-1521

Je soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal "Le Soleil", le 16 décembre 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17ème
jour du mois de décembre mi neuf cent soixante-
quinze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Cité de Charlesbourg.

36

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1068-3-1521)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 1068 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 10 et 11 décembre 1975 de 9.00 heures a.m. à 19.00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

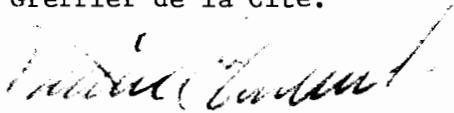
2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 en vue de modifier la zone B-5-W pour créer la nouvelle zone D-14-W;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 16 décembre 1975.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

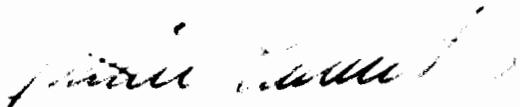
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 1068-1-1502, 1068-2-1503

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que
j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no
1068 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 21 novembre 1975, ainsi qu'au tableau
de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 2 décembre 1975, ainsi qu'au tableau
de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17^{ème}
jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-
quinze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Cité de Charlesbourg.

453

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1068-2-1503)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 17 NOVEMBRE 1975, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA CITE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE B-5-W (modifiée-sectionnée, partie 1 et partie 2) ET DANS LA ZONE D-14-W (nouvelle) TELLES QUE CI-DESSOUS DECRITES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné par le soussigné, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE, lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 17 novembre 1975, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 1068 intitulé: "Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier le zonage en vigueur dans une partie de la zone B-5-W pour créer la nouvelle zone commerciale D-14-W, le tout tel que montré au plan no 11,516 de l'arpenteur-géomètre, annexé au règlement no 1068 et délimité comme suit:

ZONE B-5-W (1ère partie):

La première partie de la zone B-5-W comprend la propriété sise au no civique 7725, 7727 et 7729, 1ère avenue.

ZONE B-5-W (2ème partie):

La deuxième partie de la zone B-5-W comprend les propriétés sise au 145, 165 et 180 de la 76ème rue Ouest et 7587 de la 1ère avenue.

ZONE D-14-W (nouvelle):

La nouvelle zone D-14-W comprend la propriété localisée au 7685 et 7687 de la 1ère avenue à Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux-ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 17 novembre 1975, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement no 1068 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévu aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9.00 heures a.m. à 19.00 heures les 10 et 11 décembre 1975, au bureau du Greffier de la Cité, à l'Hôtel de Ville située au 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 1068 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 4 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement no 1068, peut le consulter au bureau du Greffier de la Cité, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 11 décembre 1975, dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville, 7575, boul. Henri-Bourassa à Charlesbourg, à 19.10 heures.

Charlesbourg, ce 2 décembre 1975:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

Rosaire Godbout
